

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–
Saint-Antonin—Wolastokuk sur le territoire des municipalités
régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de
Rivière-du-Loup par Énergies renouvelables Invenergy Canada**

Dossier 3211-12-246

Le 21 novembre 2023

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
OPTIMISATION DU PARC ÉOLIEN	2
6. ANALYSE DES IMPACTS SUIVANT L'OPTIMISATION DU PROJET	2
6.5 SYNTHÈSE DE L'IMPORTANCE DES IMPACTS DU PROJET OPTIMISÉ	3
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	4
2 DESCRIPTION DU MILIEU	4
2.3.1.3 ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER.....	4
2.3.2.7 ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER	6
2.4.3 UTILISATION DU TERRITOIRE	7
2.4.6 PATRIMOINES ARCHÉOLOGIQUE ET CULTUREL	7
2.4.8 PAYSAGES.....	8
3 DESCRIPTION DU PROJET	9
3.5.1 DÉBOISEMENT ET ACTIVITÉS CONNEXES	9
3.5.3 TRANSPORT DES COMPOSANTES ET CIRCULATIONS DANS LA ZONE DE PROJET	10
6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION	11
6.4.2 OISEAUX.....	11
6.7 OPTIMISATION DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES	17
7 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....	18
7.2.1 MESURES PRÉVENTIVES ET PROCÉDURES D'URGENCE SELON LE TYPE D'ACCIDENT OU DE DÉFAILLANCE	18
COMMENTAIRES PAR ENJEUX	18
VÉGÉTATION	18
OISEAUX	18
MAMMIFÈRES TERRESTRES	21
POISSONS	21
AMPHIBIENS ET REPTILES.....	22
HABITATS FAUNIQUES RECONNUS.....	23
UTILISATION DU TERRITOIRE	23
EXPLOITATION DU POTENTIEL ÉOLIEN	23
MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES	23

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires, a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organisme concerné. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact (ÉI) soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

OPTIMISATION DU PARC ÉOLIEN

6. ANALYSE DES IMPACTS SUIVANT L'OPTIMISATION DU PROJET

6.1 Protection des milieux humides et hydriques

QC2 - 1 À la section 6.1.1 de la section optimisation du parc éolien du volume 4 de l'ÉI, l'initiateur indique qu'une perte de 11,4 hectares (ha) situés en milieux humides est prévue et il est mentionné qu'ils seront compensés conformément au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RCAMHH) (Q-2, r.9.1).

Considérant que la caractérisation écologique a été réalisée à l'été 2023, l'initiateur doit fournir les informations du tableau suivant pour chacun des milieux humides qui seront affectés par le projet.

Identification du milieu humide	No de la fiche/relevé floristique	Type de milieu humide	Coordonnées géographiques du centroïde	Tenure des terres (privé/publique)	Superficie totale du milieu humide ou hydrique*	Superficie affectée	État initial	État final

QC2 - 2 À la section 6.1.2 de la section optimisation du parc éolien du volume 4 de l'ÉI, l'initiateur indique qu'une perte de 10,6 ha situés en milieux hydriques est prévue et il est mentionné qu'ils seront compensés conformément au RCAMHH. Cependant, aucune mention de l'empiètement relié à l'habitat du poisson n'est indiquée.

Soulignons que selon le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique, toutes pertes permanentes d'habitat, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*¹. Ce projet devra être validé et approuvé préalablement par le MELCCFP. L'initiateur doit fournir le détail des pertes permanentes et temporaires d'habitat du poisson envisagées et les détails des emplacements où seront situées ces pertes.

A) L'initiateur doit déposer, au plus tard à la fin de la période d'information publique, l'évaluation préliminaire des pertes de milieux hydriques et d'habitat du poisson projetées qui sera complétée à l'aide des tableaux suivants.

¹ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2015. Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (4e édition), Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel, 41 p. En ligne : <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000123816>

Nom du cours d'eau	Habitat du poisson (oui ou non)	Pertes temporaires							
		Largeur LHE	Largeur DPB	Superficie (m ²) Rive	Superficie (m ²) Littoral	Nouvelle structure ou remplacement d'une structure existante	Type d'infrastructures anthropiques (traverse, enrochement, chemin)	Type de milieu touché (rive, littoral)	État du milieu (naturel, perturbé)
Total									
Nom du cours d'eau	Habitat du poisson (oui ou non)	Pertes permanentes							
		Largeur LHE	Largeur DPB	Superficie (m ²) Rive	Superficie (m ²) Littoral	Nouvelle structure ou remplacement d'une structure existante	Type d'infrastructures anthropiques (traverse, enrochement, chemin)	Type de milieu touché (rive, littoral)	État du milieu (naturel, perturbé)
Total									

B) De plus, dans la situation où des pertes permanentes sont prévues dans l'habitat du poisson, l'initiateur doit déposer, au même moment, un plan préliminaire de compensation pour l'ensemble des pertes dans l'habitat du poisson qui respecte les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*¹. Le plan préliminaire devra être suffisamment détaillé pour permettre au gouvernement de juger de son acceptabilité à titre de compensation.

6.5 Synthèse de l'importance des impacts du projet optimisé

QC2 - 3 L'initiateur n'a pas démontré les impacts sur le transport à la suite de l'optimisation de la configuration du parc éolien. Bien que le dimensionnement des composantes soit réduit et ainsi diminue certains impacts environnementaux, l'ajout de trois éoliennes au projet aura un impact supplémentaire sur le transport des composantes et sur le transport des matériaux nécessaires à la fondation des installations.

L'initiateur doit documenter cet aspect avec l'ensemble des données relatives au transport.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2 DESCRIPTION DU MILIEU

2.2.4 Milieux humides

- QC2 - 4** Les fiches de caractérisation des milieux humides et hydriques (MHH) pour les stations de validation réalisées lors de l'étude de caractérisation de l'été 2023 n'ont pas été fournies, tel que demandé en QC-3.

L'initiateur doit déposer les fiches de caractérisation des MHH pour les stations de validation réalisées dans le cadre de cette étude.

2.3.1.3 Espèces floristiques à statut particulier

- QC2 - 5** À la QC-4, il était demandé à l'initiateur de présenter la méthodologie et les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude. En réponse à cette demande, l'initiateur présente sommairement les critères utilisés pour réaliser ses requêtes.

L'information présentée ne permet pas de savoir quels critères ont été utilisés pour identifier les habitats potentiels du ptéropore à feuilles d'andromède, ni ceux de la corallorhize striée. L'initiateur doit préciser les critères utilisés pour le ptéropore à feuilles d'andromède et la corallorhize striée.

Les données écoforestières utilisées dans le but d'identifier et de cartographier les habitats potentiels de plantes à statut particulier datent de 2007 (comme spécifié à la carte 4A de l'annexe C du volume 4 de l'ÉI). Notez que les données écoforestières les plus récentes devraient être utilisées pour la réalisation de l'identification des habitats potentiels.

- QC2 - 6** La carte 4A de l'annexe C du volume 4 de l'ÉI présente la localisation des occurrences connues de valériane des tourbières de même que certaines informations dont l'inscription est masquée par le Centre de données sur le patrimoine naturel (CDPNQ).

L'initiateur doit préciser les données pour les occurrences dont l'inscription est masquée, sur demande auprès du CDPNQ, dans le but d'identifier les espèces concernées. La carte 4A de l'annexe C doit préciser quelles sont ces espèces.

- QC2 - 7** À la QC-6, il était demandé à l'initiateur de bonifier la carte des habitats potentiels présentée dans l'ÉI. Tous les habitats identifiés comme favorables aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) potentielles de la zone d'étude devaient y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun spécifiées.

La carte bonifiée (4A de l'annexe C du volume 4 de l'ÉI) identifie les habitats considérés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude. Cette carte ne permet toutefois pas de savoir quelles espèces sont recherchées pour chacun des habitats potentiels cartographiés.

L'initiateur doit préciser, sous forme de tableau ou directement sur la carte 4A, les espèces concernées pour chacun des types d'habitats potentiels cartographiés.

- QC2 - 8** En réponse à QC-7, l'initiateur a réalisé un inventaire floristique dans les emprises du projet (aire de déboisement, nouveaux chemins, amélioration des chemins existants, aire de travail, emplacement du bâtiment de service, sablières, installations temporaires). L'initiateur mentionne avoir relevé la matreuccie fougère-à-l'autruche, et ce, à plusieurs endroits dans l'emprise du projet (carte 12 de l'annexe B du volume 4 de l'ÉI). Toutefois, les points d'observations de la matreuccie fougère-à-l'autruche ne sont pas affichés sur la carte spécifiée.

L'initiateur doit ajouter cette information sur la/les carte(s) où cette information devrait apparaître.

- QC2 - 9** À la QC-8, il était demandé à l'initiateur de réaliser ses inventaires en se basant sur l'aide-mémoire développé par le MELCCFP et qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire.

L'initiateur doit fournir des détails supplémentaires en lien avec la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires réalisés entre les mois de juin et de septembre 2023 puisque très peu de détails sur l'approche préconisée ont été donnés.

- QC2 - 10** Toujours en lien avec la QC-8, des cartes présentant les habitats potentiels inventoriés et potentiellement impactés par l'empreinte du projet devraient être produites. Ces cartes pourraient être réalisées selon le même modèle que les cartes de l'annexe B du volume 4 de l'ÉI. De plus, le titre des employés ayant participé aux inventaires devrait également être précisé.

2.3.2.3 Mammifères terrestres

- QC2 - 11** Tel qu'indiqué à la QC-10, le secteur du parc éolien n'a pas fait l'objet d'un survol lors de l'inventaire aérien. Les réseaux de pistes de cerf de Virginie se terminent à la frontière des blocs de vol, ce qui laisse présumer que les pistes doivent se poursuivre dans le secteur du projet. L'initiateur doit confirmer si la présence du cerf de Virginie a été considérée au-delà de la frontière des blocs de vol dans l'analyse des impacts. Si ce n'est pas le cas, l'initiateur doit identifier et décrire les effets du projet sur cette espèce.

De plus, notez qu'une erreur au niveau de la mention de la figure 1 de la page 36 a été soulevée, ce sont seulement les réseaux de pistes de cerf de Virginie qui sont présentés.

2.3.2.4 Poissons

- QC2 - 12** En lien avec la réponse à QC-11, l'initiateur doit valider si l'avis de la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01), daté du 7 septembre 2023, sur le protocole de caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson a été pris en compte lors des caractérisations réalisées de juin à octobre 2023.

Tel qu'indiqué dans un des paragraphes de la réponse à QC-11, les caractérisations complètes comprenant tous les ajouts demandés par la DGFa-01 devront être transmises lors de la

première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, afin d'évaluer les impacts sur l'habitat du poisson et les mesures d'atténuation à appliquer.

2.3.2.7 Espèces fauniques à statut particulier

QC2 - 13 L'initiateur doit indiquer sur les cartes des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril (cartes Q14, Q14A et Q14C de l'annexe A du volume 4 de l'ÉI), tel qu'il était demandé à la question QC-14, les informations suivantes :

- les mentions de chacune de ces espèces;
- les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.

L'initiateur doit également fournir les cartes des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril en y incluant les renseignements suivants :

- les mentions de chacune des espèces observées, notamment l'engoulevent d'Amérique, le gros-bec errant, le martinet ramoneur, le moucherolle à côtés olive, la paruline du Canada, le pioui de l'Est et le quiscale rouilleux;
- les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées (notamment l'engoulevent d'Amérique, le gros-bec errant, le martinet ramoneur, le moucherolle à côtés olive, la paruline du Canada, le pioui de l'Est et le quiscale rouilleux).

QC2 - 14 En lien avec la réponse à QC-15, la cartographie fournie de l'habitat potentiel de la tortue des bois semble incomplète, car seulement le milieu aquatique et les milieux humides sont cartographiés. Aucun habitat terrestre n'y est indiqué, et aucune méthodologie de ce qui est retenu comme habitat potentiel n'est fournie.

Tel qu'indiqué à la QC-15, la tortue des bois peut aussi utiliser d'autres habitats comme des marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation. Elle peut aussi utiliser plusieurs types d'habitats lorsqu'elles se déplacent à l'intérieur de leur domaine vital. Durant la période estivale, elles utilisent régulièrement une zone terrestre de 200 à 300 mètres des cours d'eau.

Les secteurs situés au nord de l'occurrence du CDPNQ, qui semblent présenter le même type d'habitat propice à l'espèce, ne sont pas considérés (c.-à-d., le long de la rivière Saint-François et des cours d'eau affluents qui traversent ou qui sont à proximité d'un chemin à améliorer dans le cadre du projet). De plus, la tortue des bois préfère les cours d'eau pérennes (c.-à-d., qui coulent toute l'année), du ruisseau (d'au moins 1 m de largeur) à la rivière de taille moyenne (rarement jusqu'à 75 m de largeur). Les cours d'eau utilisés par l'espèce sont habituellement méandreaux et comportent de nombreux méandres morts. Or, ces habitats semblent bel et bien présents au nord de l'occurrence du CDPNQ.

L'initiateur doit compléter la cartographie des habitats potentiels pour la tortue des bois afin d'inclure les autres types d'habitats utilisés comme les marécages, prairies humides, étangs

vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation.

- QC2 - 15** En réponse à QC-15, l'initiateur indique qu'aucune tortue des bois n'a été observée lors d'inventaires réalisés au cours de l'été 2023 (de juin à septembre 2023). Toutefois, le rapport d'inventaire et les informations d'ordre méthodologique (p. ex., les objectifs, les secteurs couverts, et les justificatifs des dates d'inventaire qui semblent avoir été réalisés tardivement) n'ont pas été fournis.

L'initiateur doit fournir le rapport des inventaires réalisés à l'été 2023, incluant la méthodologie d'inventaire.

- QC2 - 16** Toujours en lien avec la réponse à QC-15, l'initiateur prévoit procéder à de nouveaux inventaires pour la tortue des bois en mai 2024, notamment pour des secteurs où l'espèce a été confirmée. L'initiateur doit inclure de nouveaux secteurs dans son inventaire, comme celui au nord de l'occurrence, notamment dans la rivière Saint-François et à tous les cours d'eau affluents où des réfections de traverses sont prévues.

L'initiateur doit présenter la méthodologie des inventaires prévus en mai 2024, incluant les secteurs qui seront visités. Les inventaires devraient être planifiés de manière à couvrir tous les types d'habitats dans la zone d'étude qui sont susceptibles d'être fréquentés par la tortue des bois.

2.4.3 Utilisation du territoire

- QC2 - 17** Concernant la réponse à QC-19, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) tient à souligner que les possibilités de mise en valeur du lac du Dentiste ne doivent pas être considérées par l'initiateur comme se limitant à la proximité des chalets existants, mais plutôt comme étant l'ensemble du pourtour du lac sur une bande de 300 mètres, comme indiqué aux documents de planification du MRNF.

L'initiateur doit démontrer explicitement les impacts de son projet sur l'expérience récréative associée au potentiel de mise en valeur du lac du Dentiste, notamment au niveau sonore et paysager.

2.4.6 Patrimoines archéologique et culturel

- QC2 - 18** En lien avec la réponse à QC-24, la seule section discutant de patrimoine bâti se trouve au volume 1 et porte exclusivement sur le fait qu'il n'y a pas de bâtiment patrimonial avec statut dans la zone d'étude, soit des biens d'exception (national). Or, le patrimoine bâti ne se limite pas qu'aux bâtiments avec statut et il est nécessaire de dresser minimalement une liste du bâti présent dans la zone pour permettre de se pencher sur l'absence ou non de bâtiment possédant une valeur patrimoniale. De plus, il est à noter qu'une étude de potentiel archéologique ne consiste pas une étude du bâti, mais est pleinement valable pour le patrimoine archéologique.

L'initiateur doit prendre en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document *Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la*

*production d'une étude d'impact sur l'environnement*² et doit fournir la description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

QC2 - 19 Toujours en lien avec la réponse à QC-24, les résultats de la caractérisation du potentiel archéologique de l'aire à l'étude sont valables. Cette étude préliminaire de probabilité doit toutefois être suivie par la réalisation d'inventaires sur le terrain. Or, ce n'est que les résultats des validations terrain qui peuvent offrir un portrait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologie, mais aussi permettre d'estimer les mesures de mitigation qui seraient à mettre en place. Pour se faire, il est nécessaire d'obtenir en plus les résultats de l'inventaire archéologique des zones qui seront affectées, ceci tel qu'indiqué dans le *Guide pour l'initiateur de projet : prendre en compte le patrimoine archéologique dans la production des études d'impact*³.

L'initiateur doit fournir le rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre.

2.4.8 Paysages

QC2 - 20 À la réponse à QC-25, l'*Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages*⁴ citée par l'initiateur, ne considère ni ne fournit aucune balise quant aux distances à prendre en compte pour des études paysagères. Elle fournit plutôt une méthode d'analyse qualitative des paysages à partir de critères d'analyse et d'insertion des éoliennes dans le paysage. Pour ce faire, une revue de littérature a été réalisée afin d'alimenter la réflexion et de fournir les éléments de référence pour l'élaboration de sa méthode d'analyse. Or, bien qu'il soit ressorti de cette revue que la prépondérance des éoliennes dans le paysage est « *présente en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer* », cette même revue de littérature précise que l'étude en question porte sur des paysages « *ouverts et plats* ». D'ailleurs, dans sa conclusion, l'étude indique que « *dans la mesure où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci* ».

Le MRNF juge ainsi que les études d'intégration et d'harmonisation paysagères devraient être plus inclusives que restrictives et sont, à priori, incomplètes si elles se limitent à une distance précise. Le MRNF rappelle à l'initiateur que les études paysagères servent, certes, à évaluer l'impact des infrastructures sur les paysages, mais également à mieux cibler les populations et les représentants du milieu affectés par les projets et favorise ainsi la communication avec ces derniers.

² Ministère de la Culture et des Communications, 2017. Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement, Direction générale du patrimoine et des immobilisations, 21 p. En ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-etude-impact-environnement.pdf>

³ Ministère de la Culture et des Communications, 2015. Guide pour l'initiateur de projet : prendre en compte le patrimoine archéologique dans la production des études d'impact, Direction de l'archéologie et du développement culturel autochtone, 20 p. En ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf

⁴ Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 2009. Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages. En ligne : [MRNF - Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur le paysage - AAPQ](#)

Dans l'optique d'une démarche favorisant l'acceptabilité sociale, l'initiateur doit s'assurer qu'il a adéquatement identifié et rejoint les personnes, groupes, associations et utilisateurs du territoire qui seront impactés par le projet, sans se limiter à un rayon de 17 kilomètres. Ainsi, l'initiateur doit en faire la démonstration dans son ÉI et s'engager à compléter toute demande en provenance du milieu qui lui serait faite en ce sens.

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.5.1 Déboisement et activités connexes

QC2 - 21 Le pourcentage de boisement des peuplements concernés par le projet, demandé à la section 2.3.2 de la directive ministérielle, n'a pas été fourni en réponse à QC-32. Toutefois, il est possible de connaître la classe de la densité des peuplements visés par un déboisement en consultant les fichiers de forme des superficies à déboiser fournis par l'initiateur. L'initiateur doit transmettre le pourcentage de déboisement des peuplements.

Par ailleurs, l'initiateur indique dans l'ÉI que « *les frais afférents aux baux payés annuellement compensent pour les pertes permanentes de possibilités forestières et des investissements sylvicoles* ». Les droits payés pour un permis d'intervention d'utilité publique sont associés aux volumes à récolter selon la grille de taux de la valeur marchande des bois sur pied établie par le Bureau de mise en marché des bois. Cette grille de taux ne considère pas que les bois récoltés qui engendreront des pertes permanentes de superficie forestière productive. Ainsi, certains projets de grande ampleur doivent également déboursier pour la perte permanente de possibilité forestière. Ces compensations sont basées sur la valeur économique des pertes encourues. Selon le principe d'aucune perte nette de superficies forestières productives à l'échelle des forêts publiques du Québec, le MRNF exige une compensation financière pour toute perte de superficie forestière productive ou perte d'investissements sylvicoles réalisés pour les projets majeurs assujettis à la PÉEIE. La réalisation de nombreux projets, dans plusieurs régions du Québec, peut représenter des impacts cumulatifs significatifs sur la possibilité forestière. Il faut donc également considérer les travaux associés à des pertes de superficies forestières productives de moindre envergure, soit à l'échelle de quelques centaines d'hectares.

Des efforts d'optimisation ont été déployés par l'initiateur du projet afin de réduire les superficies à déboiser. Selon le tableau 2 du volume 4 de l'ÉI, les pertes permanentes sont passées de 324,0 ha à 322,4 ha. De plus, le tableau 7 permet de connaître la superficie à déboiser par type de peuplement et par classe d'âge. Lors de l'étape de l'acceptabilité, le MRNF déterminera si des conditions doivent être ajoutées au décret associé à l'autorisation gouvernementale pour la perte de superficies forestières productives et d'investissements sylvicoles. Lorsque la délimitation finale des périmètres du projet sera connue et que les fichiers de forme correspondants seront disponibles, le calcul des pertes de volume qui aurait contribué à la possibilité forestière sera réalisé par le Forestier en chef. Cette perte sera ensuite traduite en perte de valeur par le Bureau de mise en marché des bois, laquelle permettra d'évaluer la compensation financière à exiger. Ces informations seront transmises à l'initiateur. De plus, il sera attendu de l'initiateur qu'il transmette les périmètres finaux du projet au MRNF.

3.5.3 Transport des composantes et circulations dans la zone de projet

QC2 - 22 En lien avec la réponse à QC-36, bien que l’initiateur soit en communication avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et qu’il s’engage à obtenir les autorisations requises pour le transport hors normes, nous réitérons que l’initiateur devra en tenir compte dans son étude et évaluer les impacts de la circulation et le transport des composantes sur la route des Roches. Il s’agit d’une route locale actuellement sous la gestion du MTMD.

De plus, l’initiateur confirme à la réponse à QC-91 que le choix du modèle d’éolienne sera finalisé à la fin de l’année 2023. Dans le tableau 1 du volume 4 de l’ÉI, il nous informe que les composantes arriveront à destination par la route 185 (Des Roches) sans toutefois préciser le point de départ des composantes.

En se basant sur les données préliminaires des composantes à transporter, il peut déjà être attendu que les impacts seront considérables sur le réseau routier, surtout si celui-ci est emprunté sur plusieurs kilomètres. Il y a même des risques sur la faisabilité du transport routier. Afin de limiter ces risques et impacts, il est demandé à l’initiateur de maximiser l’usage d’autres modes de transport en apportant les pièces le plus près possible du site par un autre mode de transport.

L’initiateur doit s’engager à transmettre le plan de transport, au plus tard à la fin de la période d’information publique, afin que le MTMD soit en mesure d’évaluer l’acceptabilité du projet sur les infrastructures routières du MTMD et les perturbations de la circulation.

En rappel, afin de permettre l’évaluation des impacts sur le transport, l’initiateur doit fournir notamment :

- la fiche du dimensionnement du transport d’une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.);
- la fréquence anticipée des transports par jour;
- le nombre anticipé de transports par jour;
- à l’aide d’une carte, les parcours possibles des composantes à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu’à l’entrée de la zone de travaux;
- les moyens mis en place afin de limiter les conflits entre les usagers pendant la période de construction par le MTMD de l’autoroute 85 dans le secteur, définir les périodes de pointes et les horaires de circulation, etc.

QC2 - 23 Puisque l’initiateur confirme le nombre d’éoliennes à 56 au lieu de 53 et que la puissance de chacune de celle-ci serait d’environ 6.2 MW, l’initiateur doit compléter ces données avec une estimation du poids des composantes manquantes au tableau 11 du volume 4 de l’ÉI, notamment les générateurs, les transformateurs et les moyeux.

6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

6.1 Présentation du lien entre les enjeux et les impacts

QC2 - 24 En lien avec la réponse à QC-49A, selon les données de récolte des cerfs et des orignaux, ce secteur est déjà fréquenté par ces espèces. Pour l'instant, ce milieu n'est pas un habitat hivernal reconnu, mais une utilisation du secteur persiste. Il est possible qu'il y ait une étendue de l'utilisation du secteur par ces espèces dans un horizon de 30 ans, à ce moment les travaux et le dérangement liés à la circulation routière ou à la réfection des chemins pourraient devenir plus impactant que le niveau d'interaction, non significatif, inscrit actuellement au tableau.

À cet effet, l'initiateur doit réévaluer l'impact de dérangement lié à la circulation sur les cervidés en regard d'une augmentation de leur fréquentation.

6.4.2 Oiseaux

QC2 - 25 En réponse à QC-61, l'initiateur ne s'engage pas fermement à planifier ses activités de manière à réaliser le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs qui s'étend de la mi-avril à la fin août dans le secteur d'implantation du projet. De plus, l'initiateur ne décrit pas les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Ainsi, les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) (L.C. 1994, ch. 22) et ses règlements.

L'initiateur doit décrire et détailler les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités d'aménagement ou de déboisement doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux. Il est recommandé que l'initiateur tienne compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs dans son choix de mesures*⁵.

QC2 - 26 L'initiateur n'a pas présenté l'ensemble des informations demandées en QC-63.

L'initiateur doit décrire les conditions météorologiques de la zone d'étude, en sus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux. Il doit inclure et sans s'y limiter des données comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à

⁵ Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

200 m), particulièrement lorsque les oiseaux sont en migration ou qu'ils peuvent être présents dans la zone d'étude.

L'initiateur doit également décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières.

Finalement, il doit décrire les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, telles qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

QC2 - 27 En lien avec la réponse à QC-65, les mesures spécifiques pour les oiseaux migrateurs incluant, les espèces en péril, devraient être clairement présentées dans le programme de surveillance environnementale. Une attention particulière devrait être accordée aux espèces en péril défini dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) (L.C. 2002, ch. 29) durant toute la durée de vie du projet, incluant en phase de construction, car c'est généralement durant la phase de construction que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandises, achalandage accru, machinerie lourde). Les espèces aviaires dont la présence a été confirmée dans la zone d'étude en période de nidification devraient notamment être considérées, comme c'est le cas pour l'engoulevent d'Amérique, une espèce menacée en vertu de la LEP. Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises.

Ces mesures pourraient inclure notamment :

- sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'engoulevent d'Amérique ou d'autres espèces qui nichent au sol dans le secteur des travaux;
- mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel de son projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées afin de se conformer à la LCOM et sa réglementation, et ce tout au long de la durée de vie du projet.

L'initiateur doit décrire et détailler toutes les mesures de surveillance environnementale concernant les oiseaux migrateurs et les espèces en péril qu'il s'engage à mettre en œuvre, et tenir compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*⁵. Il est également recommandé de :

- décrire les mesures qui seront mises en œuvre permettant de déterminer la présence de nids occupés par l'engoulevent d'Amérique ou d'autres espèces d'oiseaux migrateurs qui nichent au sol;
- fournir les grandes lignes du plan de gestion en cas de découverte de nids.

6.4.3 Chauve-souris

QC2 - 28 En réponse à QC-67, l'initiateur ne s'engage pas fermement à planifier ses travaux de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chiroptères.

Les zones boisées qui présentent des chicots ou des arbres matures pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. *Le Plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris résidentes du Québec 2019-2029*⁶ identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Afin d'éviter la mortalité ou le dérangement des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex., colonie de maternités) alors qu'elle est occupée, les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

L'initiateur doit prévoir des mesures d'atténuation supplémentaire pour éviter la mortalité ou le dérangement des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le plan de rétablissement de l'espèce. De plus, veuillez noter que les hibernacles de chauve-souris peuvent être des cavités naturelles creusées dans la roche telles que les grottes et les cavernes. Le MELCCFP réalise des suivis sur certains hibernacles et maternités connus, mais il est possible que de telles structures soient présentes dans la zone d'étude et aux emplacements projetés des éoliennes et qu'elles ne soient pas connues au CDPNQ ou dans les données du MELCCFP.

À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le plan de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou des hibernacles de chauve-souris dans la zone d'étude.

Le cas échéant, l'initiateur doit identifier et décrire les effets du projet sur les colonies de maternités et d'hibernacles déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.

QC2 - 29 Bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis réalisés dans un parc éolien à proximité prédisent un faible impact sur les mortalités de chauve-souris, nous soulignons que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ces groupes d'espèces sera précisée lors des

⁶ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2019, Direction générale de la gestion de la faune et des habitats, 102 p. en ligne : [Plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris résidentes du Québec 2019-2029 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/plan-retablissement-trois-especes-chauves-souris-residentes-quebec-2019-2029)

suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts réels du projet et dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces.

L'initiateur doit indiquer clairement les mesures d'atténuation qui seront mises en application dans ce projet dans le cas de mortalités de chiroptères.

6.4.5 Amphibiens et reptiles

QC2 - 30 En lien avec la réponse à QC-77, soulignons que l'occurrence du CDPNQ représente un polygone d'habitats déjà utilisés par la tortue des bois, un habitat qui n'est plus considéré comme potentiel puisqu'il y a confirmation de la présence de l'espèce. À l'intérieur de cette zone, toutes les mesures doivent être mises en application pour protéger l'espèce et son habitat. La cartographie d'une occurrence au CDPNQ se base sur la définition légale de l'habitat de cette espèce désignée vulnérable au sens du *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (E-12.01, r.2), soit « un territoire constitué d'un cours d'eau et d'une bande de terrain, de chaque côté de celui-ci, servant à la reproduction, à l'alimentation ou au repos pour cette tortue ». Le *Plan de rétablissement de la tortue des bois (Glyptemys insculpta) au Québec – 2020-2030*⁷ indique que la largeur de la bande de terrain de part et d'autre du cours d'eau doit être d'une largeur minimale de 200 mètres.

Selon les informations transmises à la section 6.2.5 du volume 4 de l'ÉI, un déboisement de 2,75 ha est prévu directement dans l'occurrence de tortue des bois dans le but d'élargir le chemin existant pour le transport des composantes d'éoliennes, ainsi que pour aménager un sentier de motoneige. L'initiateur doit justifier la nécessité d'aménager un sentier de motoneige dans ce secteur.

De plus, puisque les éoliennes situées dans le secteur sud-est peuvent être rejointes via une route située au nord du secteur, l'initiateur doit justifier que l'aménagement du chemin situé dans l'occurrence de tortue des bois est essentiel dans le contexte où la prémisse « éviter, minimiser, compenser » prévaut et ce, afin de limiter au maximum l'impact sur l'habitat de l'espèce.

QC2 - 31 Selon la figure 38 du volume 4 de l'ÉI, plusieurs traverses sont ciblées comme étant à améliorer, autant dans l'occurrence de la tortue des bois que sur l'ensemble du cours d'eau et des cours d'eau adjacents. La conception des traverses, les mesures d'atténuation à mettre en application ainsi que l'impact cumulatif des travaux devront prendre en considération la protection de l'espèce et de son habitat.

⁷ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2019. Plan de rétablissement de la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*) au Québec – 2020-2030, Direction générale de la faune et des habitats, 57 p. En ligne : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/plan_retablissement_tortue-des-bois_2020-2030.pdf

L'initiateur doit énumérer les mesures d'atténuation qui seront considérées dans le cadre de l'amélioration des traverses, dans le but de limiter les impacts sur l'espèce et son habitat.

QC2 - 32 La réponse à QC-77 ne prend pas en considération tous les habitats potentiels de tortue des bois dans la zone d'étude. Le seul élément ciblé semble être l'occurrence au CDPNQ. L'analyse des habitats potentiels devra être révisée. Un modèle de qualité d'habitat (MQH), élaboré dernièrement par le MELCCFP pour la tortue des bois, pourra être fourni à l'initiateur, sur demande, afin d'aider à l'analyse des habitats potentiels. Comme inscrit précédemment, une largeur terrestre d'au moins 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau démontrant du potentiel devra être considérée. Nous tenons toutefois à spécifier qu'un MQH est une « représentation approximative » de l'habitat préféré d'une espèce faunique et qu'il existe des limitations dans son utilisation. Il s'agit d'une modélisation qui ne reflète pas toujours précisément la réalité sur le terrain. D'autres habitats que ceux surlignés par le MQH peuvent démontrer un bon potentiel ou peuvent être fréquentés par la tortue même si le modèle ne les considère pas. Il est donc important de ne pas se limiter au résultat du MQH. De plus, le MQH étant modélisé sur les données actuelles, il est possible que d'autres cours d'eau ou milieux humides de la zone d'étude démontrent de bons habitats et soient fréquentés par des tortues dans les années à venir, au cours de la phase d'exploitation. Cet élément devra être considéré dans les impacts du projet sur cette espèce. Des mesures d'atténuation supplémentaires pour cette espèce devront être considérées.

L'initiateur doit énumérer les mesures qui seront mises en place pour la protection de cette espèce et de son habitat au niveau des habitats potentiels, et ce, pour l'ensemble des phases du projet.

QC2 - 33 Toujours en réponse à QC-77, l'initiateur indique que des travaux de « *réfection et d'entretien de la route existante pourront être réalisés pendant la période de restriction (31 mars au 15 novembre)* ».

L'initiateur doit spécifier quels travaux exactement seraient réalisés pendant la période de restriction. Il doit préciser s'il compte réaliser des travaux de réaménagement de traverses de cours d'eau ou d'autres activités à risque, comme le resurfaçage des chemins, dans l'habitat potentiel de la tortue des bois en dehors de la période de restriction.

Le cas échéant, l'initiateur doit présenter les mesures d'atténuation qu'il s'engage à mettre en place pour limiter les impacts sur l'habitat de la tortue des bois. Par principe de précaution, la réfection et l'entretien de la route qui est dans l'occurrence de tortue des bois devraient être réalisés en période d'hibernation de l'espèce (15 novembre au 31 mars). Le réaménagement des ponceaux devrait être réalisé en période libre de glace (lorsque les tortues sont sorties de l'eau). Pour les ponceaux, il faudra considérer les dates pour l'habitat du poisson (1^{er} juin au 30 septembre).

6.4.6 Espèces fauniques à statut particulier

QC2 - 34 Concernant l'hirondelle de rivage, l'initiateur a évalué les impacts sur l'habitat en se basant sur la prémisse que « *dans la zone d'étude, l'habitat potentiel de reproduction (réponse à QC-14) comprendrait les occurrences recensées par le CDPNQ, ainsi que les berges de cours d'eau sur milieux sableux et/ou limoneux* ».

Or, selon le *Programme de rétablissement de l'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) au Canada 2022*⁸, l'hirondelle de rivage établit de manière opportuniste des colonies de nidification dans des milieux artificiels. Cet oiseau insectivore est effectivement très attiré par les sablières et les gravières, les amas de sable et de terre et les talus sablonneux en bordure des plans d'eau et des chemins.

En réponse à QC-78, l'initiateur n'a pas évalué les impacts potentiels reliés à l'utilisation des bancs d'emprunt. En effet, il est indiqué à la section 3.5.2.1 du volume 1 de l'ÉI que des bancs d'emprunt, dont la localisation et le nombre demeurent à confirmer, seront exploités pour la construction et l'amélioration des chemins. Des mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale sont à prévoir, et celles-ci devraient tenir compte des recommandations formulées par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) sur *l'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières*⁹ qui contiennent des conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'espèce dans ces milieux.

Il est à noter qu'au terme de la LEP, l'hirondelle de rivage possède un seul type de résidence: le terrier occupé. En vertu de la LEP, l'interdiction de détruire la résidence de cette espèce d'oiseau migrateur s'applique automatiquement sur toutes les terres. Toute activité qui endommagerait ou détruirait les fonctions du terrier occupé constituerait un dommage ou une destruction de la résidence. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'endommagement ou la destruction du terrier, le blocage de l'accès au terrier, le changement de la pente de la paroi verticale utilisée pour la nidification, l'ajout, le déplacement ou le retrait de matière de la paroi verticale causant l'affaissement ou le remplissage du terrier et toute autre activité qui pourrait détruire les fonctions du terrier.

L'initiateur doit évaluer tous les effets potentiels et résiduels du projet sur l'hirondelle de rivage, et décrire toutes les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance

⁸ Environnement et Changement climatique Canada, 2022. Programme de rétablissement de l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) au Canada. En ligne : [Hirondelle de rivage \(Riparia riparia\) : programme de rétablissement 2022 - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/reenseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres.html)

⁹ Environnement et Changement climatique Canada, 2021. L'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) : dans les sablières et les gravières. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/reenseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres.html>

environnementale qu'il s'engage à mettre en œuvre, notamment en lien avec l'exploitation des bancs d'emprunts.

QC2 - 35 La réponse à QC-78 est incomplète et tous les impacts potentiels du projet sur la tortue des bois n'ont toujours pas été évalués. Toutes les sources d'impacts sur l'habitat, la résidence et les individus, à toutes les phases du projet, doivent être évaluées. Cela inclut notamment l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration du chemin existant (p. ex., augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules). Selon le *Programme de rétablissement de l'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) au Canada 2022*⁸, l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration du chemin existant (p. ex., augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules) est une menace à haut niveau de préoccupation pour l'espèce.

L'initiateur doit réévaluer tous les impacts du projet sur la tortue des bois et son habitat à la suite des inventaires de 2024. L'initiateur devra tenir compte de l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière en phase d'exploitation due à l'amélioration du chemin existant, notamment aux secteurs à plus haut risque d'accident, et prévoir des mesures pour réduire la mortalité routière des tortues dans les secteurs névralgiques comme aux traverses de cours d'eau et les endroits les plus près de la rivière Saint-François.

6.7 Optimisation des retombées économiques

QC2 - 36 L'initiateur mentionne en réponse aux QC-44 et 89 que le comité de liaison sera composé de représentants des milieux municipal, économique, environnemental et d'utilisateurs du territoire (motoneige, quad, acériculture, foresterie, chasse et pêche).

L'initiateur doit préciser s'il a validé l'intérêt des associations ou organismes responsables des sentiers pédestres et cyclables d'importance régionale, tels que Le Petit Témis par exemple, à participer au comité de liaison.

6.11 Mesures d'atténuation particulières

QC2 - 37 En réponse à la QC-93, les chasseurs et les pêcheurs sont mentionnés comme des utilisateurs du territoire. Pour bien cibler l'ensemble des usagers, l'initiateur doit présenter, ou du moins énumérer, les intervenants qui seront concernés par les mesures d'harmonisation.

6.13 Impacts cumulatifs

QC2 - 38 En réponse à QC-95, aucune mesure d'atténuation sur l'enjeu de connectivité du territoire n'a été présentée. Cet aspect représente toutefois un enjeu important au projet.

L'initiateur doit énoncer les mesures d'atténuation qui seront définies pour l'enjeu de connectivité après les rencontres avec le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent et avec Horizon Nature.

7 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

7.2.1 Mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance

QC2 - 39 En lien avec la réponse à QC-100, l'initiateur doit préciser la distance possible de projection de glace ou de neige en fonction de la hauteur des éoliennes qui seraient installées dans le parc éolien.

L'initiateur doit vérifier que les sites utilisés à des fins récréatives, touristiques ou de villégiature, pour lesquels un droit est consenti, sont situés à une distance sécuritaire des éoliennes projetées.

COMMENTAIRES PAR ENJEUX

Végétation

C1 En lien avec la réponse à QC-56, afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces fauniques exotiques envahissantes, l'initiateur doit intégrer dans ses méthodes de travail, les dispositions du *Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes*.⁹

L'initiateur doit noter qu'il est important d'effectuer un nettoyage adéquat de la machinerie lorsqu'il y a déplacement d'un cours d'eau à un autre.

Oiseaux

C2 Relativement à la réponse fournie à QC-64, ECCC souhaite faire le commentaire suivant concernant le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022) (ROM 2022) (DORS/2022-105).

Le ROM 2022 protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne ne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire;
- détruire, prendre ou déranger un œuf;
- endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
 - le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable;
 - le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1.

⁹ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2018. Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes, 40 p. En ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/faune/documents/exotiques/GM_nettoyage_embarcations_MFFP.pdf

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 sont protégés en tout temps. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait lorsque :

- un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par ECCC;
- le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Si l'on souhaite endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné d'une espèce de l'annexe 1, ECCC doit être informé par le biais d'une notification au Registre des nids abandonnés¹⁰.

Sinon, le nid peut être laissé intact et il n'est alors pas nécessaire de soumettre une notification.

Les personnes qui soumettent une notification devront fournir des informations de base sur eux-mêmes et sur le nid inoccupé. Le compte à rebours de la période d'attente établie à l'annexe 1 commence le jour où la notification de nid inoccupé est soumise par le biais du portail du Registre des nids abandonnés. Une fois la période désignée écoulée (12, 24 ou 36 mois selon l'espèce), et si le nid n'a pas été réutilisé par des oiseaux migrants pendant cette période, les interdictions sont levées et le nid ne sera dès lors plus protégé contre l'endommagement, le dérangement, l'enlèvement ou la destruction. Il n'est pas nécessaire d'informer ECCC d'une telle action.

Il incombe à la personne qui soumet une notification de nid inoccupé de veiller à procéder à des vérifications de l'état du nid (occupé ou abandonné) tout au long d'une période pendant laquelle l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel nid soit utilisé.

Il incombe à cette personne d'informer ECCC, en envoyant un courriel à AvisNid-NestNotifications@ec.gc.ca, que le nid est de nouveau occupé par un oiseau migrateur, ce qui annulerait la notification de nid inoccupé. Si le nid redevient inoccupé, et que la personne souhaite toujours détruire le nid, elle devra soumettre une nouvelle notification, ce qui déclenchera à nouveau le compte à rebours.

Permis de relocalisation ou de destruction de nids d'oiseaux migrants

Dans certaines situations limitées, le ROM 2022 rend disponibles certains permis.

Si l'initiateur n'est pas en mesure d'attendre la période prévue avant de détruire ou de relocaliser le nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1, ou s'il a besoin de détruire ou de relocaliser le nid d'une autre espèce d'oiseau migrateur lorsque ce nid contient un oiseau vivant ou un œuf viable et qu'il a pris les mesures d'atténuation appropriées, un permis peut être disponible. Le ROM 2022 continue d'autoriser la délivrance de permis pour

¹⁰ Environnement et Changement climatique Canada. Registre des nids abandonnés. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/avis-registre-nids-abandonnes.html>

dommages ou dangers, ainsi que de permis scientifiques, qui peuvent s'appliquer dans certaines situations limitées.

Le ROM 2022 maintient un permis de relocalisation de nids (article 71) et élargit la portée de l'article 70 afin que le permis de relocalisation et de destruction qui ne s'appliquait qu'aux œufs s'applique désormais également aux nids. Ces permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées, lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée, afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée lorsqu'il contient un oiseau vivant ou un œuf, ou, pour les espèces inscrites à l'annexe 1 du ROM 2022.

Des informations supplémentaires sont disponibles en ligne aux adresses suivantes :

Environnement et Changement climatique Canada. Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022). En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

Environnement et Changement climatique Canada. Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 70 (principes propres au Grand Pic). En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-dod-nids-cause-dommages-cavites-nidification-grand-pic.html>

Environnement et Changement climatique Canada. Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic). En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

Environnement et Changement climatique Canada. Guide d'identification des cavités du Grand Pic. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

Environnement et Changement climatique Canada. Formulaires de demande de permis pour oiseaux migrateurs. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/formulaires-demande.html>

Environnement et Changement climatique Canada. Permis scientifiques. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

Pour de plus amples renseignements sur les permis pour les oiseaux migrateurs, veuillez communiquer avec le bureau régional du Service canadien de la faune d'ECCC :

Service canadien de la faune
 Environnement et Changement climatique Canada
 801-1550, avenue d'Estimauville
 Téléphone : 418-649-6129
 Télécopieur : 418-648-4871
 Courriel : PermisSCFQuebec-CWSQuebecPermit@ec.gc.ca
 Québec (Québec) G1J 0C3

- C3** Toujours en lien avec la réponse à QC-78, selon des observations récentes faites au Bas-Saint-Laurent, le martinet ramoneur pourrait utiliser de gros chicots avec cavité. Sur les terres du domaine de l'État, ces structures de nidification, ainsi que les nids d'oiseaux de proie (autres que ceux d'espèces à statut précaire) sont protégés via des sites fauniques d'intérêt définis régionalement¹¹. Lorsque ces structures sont observées, elles doivent être signalées et une zone tampon doit y être appliquée afin de protéger la structure des interventions forestières.

L'initiateur doit encadrer les activités de déboisement à réaliser selon les mêmes modalités que celles définies régionalement pour les interventions sylvicoles en forêt publique.

Mammifères terrestres

- C4** À la réponse à QC-76, il est inscrit que depuis l'instauration du premier plan de gestion et de la chasse sélective en 1994, les succès de chasse dans la zone 2 sont en hausse constante. Cependant, le MELCCFP souhaite faire un commentaire en ce qui concerne le dernier inventaire aérien à l'original de l'hiver 2022. Cet inventaire indique que la population d'original de ce secteur a diminué. Ainsi, on observe une tendance à la stagnation voir à la baisse des succès de chasse de ce cervidé depuis quelques années.

Poissons

- C5** En réponse à QC-11, il est indiqué que la confirmation de la présence d'obstacles infranchissables, empêchant le libre passage du poisson, permettra de réaliser les travaux dans le cours d'eau en période sensible pour les salmonidés.

L'initiateur doit prendre note que la période du 30 septembre au 1^{er} juin vise à protéger la reproduction des salmonidés. L'émission de sédiments sur des sites de fraie situés en aval de la zone des travaux peut impacter la survie des œufs. Par conséquent, l'émission de sédiments durant cette période peut avoir un impact sur le recrutement pour l'omble de fontaine, et ce malgré la présence d'obstacles infranchissables. Il est donc recommandé de privilégier la période du 1^{er} juin au 30 septembre pour réaliser les travaux en eau afin de minimiser l'impact sur les salmonidés présents.

¹¹ Direction de l'énergie, des mines et du territoire public du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–les-de-la-Madeleine. Plan régional de développement du territoire public. 110 p. En ligne : https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/territoire/PRDTP/Bas-Saint-Laurent/PL_PRDTP-principaux-elements-eolien_BSL_MERN.pdf

Lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE et particulièrement dans les cas où la période du 1^{er} juin au 30 septembre pour l'exécution des travaux ne peut être respectée, l'initiateur devra justifier que l'approche « éviter - minimiser » a bien été appliquée. L'initiateur devra faire la démonstration que l'habitat en aval de la zone des travaux n'est pas adéquat pour la reproduction de l'omble de fontaine et que des mesures suffisantes sont mises en place pour éviter la propagation des sédiments.

- C6** En réponse à QC-53, l'initiateur s'engage à *« planifier la construction des traversées de cours d'eau dans les sites considérés comme de très bons habitats du poisson en dehors de la période de reproduction de l'omble de fontaine, qui se déroule du 15 septembre au 15 juin »*.

La qualité des habitats du poisson dans les différents cours d'eau sera évaluée lors de la réception des données reliées à la caractérisation complète des cours d'eau. Pour le moment la caractérisation n'est pas suffisante pour qualifier chacun des cours d'eau.

Le MELCCFP rappelle que la période ciblée pour la réalisation des travaux dans des habitats du poisson au Bas-Saint-Laurent est du 1^{er} juin au 30 septembre.

Dans l'éventualité où des travaux devront avoir lieu dans un cours ayant les caractéristiques d'habitat du poisson, en dehors de la période ciblée, l'initiateur devra faire la démonstration que l'habitat en aval de la zone des travaux n'est pas adéquat pour la reproduction de l'omble de fontaine et que les mesures suffisantes sont mises en place pour éviter la propagation des sédiments. De plus, une justification devra être fournie afin de démontrer que l'approche « éviter - minimiser » a bien été appliquée.

Amphibiens et reptiles

- C7** En lien avec la réponse à QC-13, un inventaire de sites potentiels de ponte de la tortue des bois devrait être réalisé pour chaque cours d'eau où une nouvelle traverse ou une traverse à améliorer est prévue. Lorsque des bancs de ponte potentiels sont localisés et que la réalisation des travaux doit se dérouler dans la période de ponte et d'incubation des jeunes, un inventaire spécifique de l'utilisation de ces bancs devra être réalisé, au moment de la ponte, afin de protéger les bancs et les nids. Sous nos latitudes, l'inventaire spécifique devra être réalisé au mois de juin (période idéale entre le 6 et 17 juin). À cette période, il sera plus facile de découvrir des sites de ponte étant donné la présence de traces sur les bancs de sable. Si un site de ponte est confirmé ou qu'un nid est découvert, l'initiateur devra contacter rapidement la DGFa-01 pour la mise en place des mesures de protection. Un protocole spécifique aux sites de ponte pourra être fourni à l'initiateur sur demande. L'initiateur devra prendre en considération ces éléments.

Également, au moment des travaux reliés au parc éolien, l'initiateur devra sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de tortues et mettre en place des mesures de protection

dans le cas de la présence fortuite de tortues. À ce moment, la DGFa-01 devra être informée sans délai.

- C8** En lien avec la réponse à QC-49B, il faut souligner que si une tortue est découverte au niveau des cours d'eau ou des chemins du parc éolien, pour la protection de ces espèces précaires, des infrastructures d'exclusions (clôtures spécifiques pour les tortues) devront être installées afin d'éviter l'intrusion et la mortalité des tortues sur les routes. Ainsi, si une tortue est découverte, l'initiateur devra contacter, dans les plus brefs délais, la DGFa-01 pour convenir de la mise en place et des modalités reliées aux infrastructures d'exclusion spécifiques aux tortues.

Habitats fauniques reconnus

- C9** En lien avec la réponse à QC-12, l'initiateur doit noter que les refuges biologiques ne sont pas des habitats fauniques légaux. Ces refuges sont mis en place afin de conserver des forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier et d'y maintenir la diversité biologique.

Utilisation du territoire

- C10** En lien avec la réponse à QC-18, afin de préserver les sites ayant le meilleur potentiel forestier et d'obtenir le meilleur taux de rendement des investissements, le MRNF demande à l'initiateur de prendre en compte les aires d'intensification de la production ligneuse et d'exclure l'implantation d'installations éoliennes dans leur périmètre, comme prévu au *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*¹².

Exploitation du potentiel éolien

- C11** En lien avec la réponse à QC-23, afin de protéger les possibilités de mise en valeur associées à une utilisation spécifique des érablières acéricoles, l'initiateur doit prendre en compte le zonage prioritaire « Zone no 01-021 – Érablière, Saint-Elzéar » prévu au *Plan régional de développement du territoire public – volet éolien – Bas-Saint-Laurent*¹³.

Mesures d'atténuation courantes

- C12** Le MELCC réitère qu'il ne juge acceptable que les produits pour abattre la poussière qui est certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300. Nous rappelons par ailleurs à l'initiateur que l'article 14 du *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.32) interdit l'utilisation d'une huile, qu'elle soit usée ou non, pour

¹² Ministère des Ressources naturelles, 2014. Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État, Direction des affaires régionales et du soutien aux opérations, 30 p. En ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/PR_analyse_eolien_MERN.pdf

¹³ Ministère des Ressources naturelles et Faune, 2007. Plan régional de développement du territoire public – volet éolien – Bas-Saint-Laurent, Direction de l'énergie, des mines et du territoire public du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–les-de-la-Madeleine, 110 p. En ligne : https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/territoire/PRDTP/Bas-Saint-Laurent/PL_PRDTP-principaux-elements-eolien_BSL_MERN.pdf

abattre la poussière, à moins qu'il ne s'agisse d'une huile paraffinique homologuée par le Bureau de normalisation du Québec.

Original signé

Marie-Josée Lavoie, biol., M. Sc.
Chargée de projet

Original signé

Julie Leclerc, biol., M. ADTR
Analyste